

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19306001



Déposé 05-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719801762

Dénomination

(en entier): A&J CONSULT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Chaussée Brunehault 649 R2

4042 Herstal (Liers)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

S.C.S. « A & J CONSULT »

Société en commandite simple

Se sont réunis ce 2 janvier 2019 à Liers,

Monsieur Pierre HENRY, né à Rocourt le 22/6/1983, domicilié chaussée Brunehault 649 R2 à 4042 LIERS, marié sous le régime de séparation de biens ;

et

Monsieur Edouard HENRY, né à Liège le 30/1/1951, domicilié chaussée Brunehault 649 R1 à 4042 LIERS, mariée sous le régime de séparation de biens ;

Lesquels déclarent vouloir former entre eux une société dont ils arrêtent les statuts ainsi qu'il suit :

ART. 1- Il est formé par ces présentes, une société qui existera entre Monsieur Pierre HENRY comme associé commandité d'une part, et Monsieur Edouard HENRY comme associé simple commanditaire d'autre part.

ART. 2- La société A & J CONSULT a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

La participation à l'administration, à la gestion, au conseil, à la surveillance, au contrôle et/ou au suivi – au sens le plus large du terme – de toutes entreprises, associations ou sociétés industrielles, commerciales, financières et/ou immobilières belges ou étrangères, en ce compris l'exercice de mandats de gestionnaire, gérant ou administrateur, d'entreprises, de sociétés, d'associations ou de toutes autres personnes morales belges ou étrangères.

La réalisation et la gestion de projets dans les domaines de la communication, de l'évènement, du marketing ou toutes autres activités à des fins commerciales ou non.

Toutes fonctions de consultance et/ou services dans tous les domaines.

Sans préjudice aux restrictions légales, déontologiques ou réglementaires, la société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de scission, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations, entreprises, existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à faciliter ou favoriser le développement ou la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus.

Elle peut accomplir en outre toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

ART. 3- La société est constituée pour une durée indéterminée. Chacun des associés aura la faculté de faire procéder à la dissolution de la présente société, à charge de prévenir son coassocié par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance.

ART. 4- Le siège de la société est établi chaussée Brunehault 649 R2 à 4042 LIERS ; il pourra être déplacé en tout autre endroit moyennant l'accord des 2 deux associés.

ART. 5- La dénomination commerciale de la société sera « S.C.S. A & J CONSULT ». La signature sociale

Moniteur

appartiendra à Monsieur Pierre HENRY qui pourra en faire usage seul, mais seulement à usage de la société sous peine de nullité.

ART. 6- Monsieur Pierre HENRY seul aura la gestion des affaires de la société.

Par extension des pouvoirs, il pourra seul :

Faire tous achats et ventes de produits ou services ;

Contracter tout marchés, tirer, acquitter, souscrire, endosser tous effets de commerce ;

Exiger recevoir et céder toutes créances ;

Ester en justice

Traiter, transiger, compromettre;

Donner toutes guittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation

Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'elle jugera convenables;

Payer tous prix d'acquisition;

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et conditions qu'elle jugera convenables, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et en intérêts ; Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et aux taux d'intérêt qu'elle jugera convenables, par voie d'ouverture de crédits ou autrement, avec ou sans affectations hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

ART. 7-L'associé commandité devra consacrer tous ses soins aux affaires de la société. Quant à Monsieur Edouard HENRY, commanditaire, il ne pourra s'immiscer dans la gestion de la société, mais il aura le droit de prendre communication à tout moment, soit par lui-même, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état des comptes financiers.

ART. 8- Le capital social est illimité. La part fixe du capital social est fixée à 1.000 □ (mille euros) et est représenté par 100 parts sociales, nominatives, égales entre elles, sans désignation de valeur nominale et indivisible à l'égard de la société.

Les 100 parts sociales représentant la part fixe du capital sont souscrites en numéraire comme suit :

Monsieur Edouard HENRY, commanditaire 1 part sociale (10,00 □)

Monsieur Pierre HENRY, commandité: 99 parts sociales

 $(990.00 \square)$

Ces parts seront intégralement libérées, par un versement de 1.000 □ sur un compte spécial ouvert au nom de la société dès après le dépôt des présents statuts au Greffe du Tribunal de l'Entrepris de Liège.

Le capital social est variable sans modification de statuts pour ce qui dépasse la part fixe de 1.000,00 □.

ART. 9-Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et écrit de son associé et il ne pourra non plus associer quelqu'un à sa part sociale.

ART. 10- Monsieur Pierre HENRY aura droit à un prélèvement mensuel pour se rémunérer de son activité. Ces prélèvements seront fonction de la situation bénéficiaire de la société et des performances de son gérant ; ils seront portés aux frais généraux de la société.

ART. 11-Le premier exercice social commencera le 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre de la même année. Il sera établi chaque année au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire devra être approuvé et signé tant par l'associé commandité que par l'associé commanditaire.

ART. 12-Chaque année, le 2ème jeudi de juin, et pour la première fois le 11 juin 2020, sera tenue au siège social une assemblée générale ordinaire convoquée par l'associé commandité.

ART. 13- Les pertes éventuelles de la société seront supportées par les associés, dans les mêmes proportions, sans néanmoins que Monsieur Edouard HENRY, associé commanditaire, puisse être engagé au-delà de sa mise

ART. 14- Indépendamment de ce qui est stipulé sous l'article 3, la dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, même par l'associé commanditaire, soit en cas de perte de la moitié du capital social, soit même en cas d'absence de bénéfice pendant 5 années consécutives.

ART. 15- En cas de décès de l'associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister avec les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par l'associé commandité pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

En cas de retrait de l'associé commanditaire conformément au prescrit de l'article trois, la société ne sera pas dissoute, mais l'associé commandité devra rembourser à Monsieur Edouard HENRY le montant de ses droits sociaux tels qu'ils seront fixés par l'inventaire de l'exercice social prenant fin audit jour.

Les sommes ainsi dues à titre de remboursement seront payables en deux ans par fractions semestrielles égales et produisant intérêt au taux de huit pour cent (8%) l'an, payable en même temps que les fractions de capital à compter du jour de retrait.

L'associé commandité aura néanmoins la faculté de se libérer par anticipation et par fractions comme il l'entendra, en prévenant Monsieur Edouard HENRY au moins un mois à l'avance par lettre recommandée à la

En cas de décès de l'associé commandité pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute et liquidée comme il est dit par après.

L'associé commanditaire sera alors seul juge des mesures qu'il a à prendre pour la conservation de ses droits ; il aura, en tout état de cause, la faculté d'exiger la liquidation de la société.

Réservé au Moniteur belge



ART. 16- L'interdiction de l'associé commandité, sa mise sous conseil judiciaire, sa faillite, sa déconfiture ou son état persistant d'incapacité physique pendant plus de 6 mois, seront assimilées à son décès et produiront les mêmes effets.

ART. 17- Dans le cas de liquidation, celle-ci se fera par les soins de l'associé commandité. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour la réaliser. Dans tous les cas, elle devra être terminée dans le délai de 6 mois. Si à l'expiration de ce délai, il reste des créances à recouvrir, elles seront licitées à l'amiable entre les associés ou leurs héritiers et représentants, même mineurs ou incapables.

ART. 18- Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements de la raison et de la signature sociale, l'augmentation ou la réduction de capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la prorogation, la dissolution de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

ART. 19- Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés, soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts seront jugées par le tribunal de commerce du lieu du siège social.